

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 03 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIERRE APPRIN & CIE

85 ZI Les Glaïres
PONTAMAFREY MONTPASCAL
73300 La Tour-En-Maurienne

Références : 20251002_RAP_Inspection_CarriereAPPRIN_Complet-v2.odt
Code AIOT : 0006101638

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement PIERRE APPRIN & CIE implanté LE ROCHERAY 73300 ST JEAN DE MAURIENNE. L'inspection a été annoncée le 09/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, prévue au programme de contrôle de l'année 2025 s'inscrit dans la continuité des visites précédentes en particulier en raison d'un dépassement chronique des seuils de production maximale autorisée par l'arrêté préfectoral du 12/10/2004. Dans ce contexte, cette visite a pour objectif de faire le point, d'une part, sur le niveau d'activité à la fin du mois de septembre (volume de production au 30/09/2025) et d'autre part, sur le niveau d'avancement du dossier de demande de renouvellement et d'extension en phase amont de la procédure d'autorisation environnementale.

Enfin dans un contexte de plaintes du voisinage, cette visite permet également d'objectiver les résultats des suivis environnementaux et les mesures de prévention associées mises en œuvre par l'exploitant et prescrits dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIERRE APPRIN & CIE
- LE ROCHERAY 73300 ST JEAN DE MAURIENNE
- Code AIOT : 0006101638
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RENE APPRIN est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaire sise au lieu dit "Le Rocheray" à Saint-Jean-de-Maurienne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 octobre 2004 pour une durée de 30 ans. Le volume des activités autorisé par arrêté préfectoral est limité à 150 000 t/an en moyenne et à 250 000 t/an de production maximale. Par ailleurs, un arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2019 portant mesures additionnelles est venu compléter et modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004.

Contexte de l'inspection :

- Plaintes

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Données générales	AP de Mise en Demeure du 16/04/2019, article 1	Suspension, Amende	15 jours
3	Régularisation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 1	Astreinte	15 jours
5	Sécurité	AP Complémentaire du 15/11/2019, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 22/09/1994, article 11.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
4	Dispositions	Arrêté Préfectoral du 12/10/2004,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	préliminaires	article 6.4	
7	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 12/10/2004, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans la continuité du travail de mise en conformité déjà initié depuis plusieurs années, la visite d'inspection a mis en évidence un certain nombre de points d'amélioration. En effet, on peut noter que l'exploitant a pris des dispositions pour limiter les risques de pollution des eaux ou les nuisances sonores. Par ailleurs, le site et ses abords sont maintenus en bon état de propreté.

Pour autant, le dépassement de la production maximale annuelle autorisée a encore été constaté à la fin du mois de juillet 2025 confirmant la nécessité d'un dépôt officiel et urgent du dossier de régularisation administrative de renouvellement/extension de l'autorisation d'exploiter la carrière pour lequel l'exploitant s'est engagé depuis plusieurs années.

Ce dépassement conduit une nouvelle fois le service d'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète de prendre plusieurs actes de sanctions administratives afin de stopper cette dérive.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Autre, Suivi des consommations d'eau
Prescription contrôlée :
<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>« Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <p>« 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;</p> <p>« 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. »</p>

Constats :
<p>Malgré la mise en œuvre d'un grand nombre de mesures correctives relatives à la gestion des prélèvements en eau sur la carrière, la dernière inspection de juillet 2024 avait mis en évidence des non-conformités vis-à-vis des règles de conception des dispositifs de prélèvements. En particulier, des demandes avaient été formulées concernant les puits et les forages associés.</p> <p>Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a pu mettre en évidence la bonne mise en œuvre de ces attendus réglementaires en particulier par la transmission des rapports de fin de travaux de ces mesures correctives.</p>

Un point particulier a été fait sur les difficultés de mises en œuvre des dispositifs de disconnection par l'exploitant. Une note technique justifiant de l'impossibilité de mise en place de ces équipements a été transmise au service d'inspection des installations classées. Les éléments mis en avant dans cette note permettent de donner acte à cette absence considérant la présence d'un système anti-refoulement situé sur chaque pompe.

Également, un échange a été conduit sur les modalités d'atteinte de la sobriété en période de sécheresse. Pour rappel, le Plan de Sobriété Hydrique (PSH) est l'outil par lequel l'exploitant démontre qu'il a déjà réduit au minimum son utilisation d'eau pour le procédé de fabrication et peut donc bénéficier d'adaptation des restrictions de prélèvement d'eau en sécheresse (cela correspond au cadre régional AURA).

Pour rappel, l'exploitant doit préalablement avoir déclaré à l'inspection son intention de relever du cas d'adaptation dit « cas 3 », via la réponse au questionnaire en ligne disponible à l'adresse suivante : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/declarer-vouloir-beneficier-d'une-adaptation-a23431.html>.

Par l'intermédiaire de son PSH, l'exploitant doit être en capacité de démontrer que ses résultats en termes de sobriété sont suffisants pour justifier d'une adaptation des restrictions selon le cadre local. Dans le cas de la carrière APPRIN, la consolidation de l'année de référence en matière de consommation en eau apparaît prioritaire (le volume relevé pour l'année 2025 s'établira autour des 50 000 m³). Pour rappel, le PSH doit être mis à jour annuellement.

Pour rappel également, la mise à jour annuelle du PSH doit être réalisée en parallèle du remplissage de l'applicatif GEREP exigible pour toute ICPE A (ou E) si l'établissement prélève plus de 50 000 m³ d'eau par an sur le réseau d'adduction d'eau potable ou 7 000 m³ d'eau par an dans le milieu naturel ce qui est le cas de la carrière APPRIN.

Au regard de ces constats, le Plan de Sobriété Hydrique nécessite d'être complété et finalisé afin que le service d'inspection des installations classées puisse considérer la demande d'adaptation type « cas 3 » comme recevable.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Données générales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/04/2019, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Autorisation
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un délai d'un an, l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2004 relatif à la production maximale annuelle autorisée (250 000 t/an).

Constats :

Lors de la visite, le relevé des quantités de matériaux extraits mensuellement a été présenté par l'exploitant lors de la revue documentaire et a mis en évidence un dépassement de la production maximale autorisée depuis la fin du mois de juillet 2025 (257 816 tonnes).

Ce dépassement s'est accentué depuis puisque la production à la fin du mois de septembre s'établit à 317 242 tonnes.

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 11 juillet 2024, il avait été rappelé à l'exploitant qu'il n'était pas autorisé à dépasser le seuil de production annuel autorisé à 250 000 tonnes. Le service

d'inspection des installations classées avait insisté sur le fait que tout nouveau dépassement l'exposait à des sanctions administratives et judiciaires conformément aux prescriptions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Par ailleurs, il avait également été rappelé que tout dépassement du seuil de production maximal autorisé devait être communiqué au service d'inspection des installations classées sans délai. Il est à noter encore une fois que c'est seulement suite à la demande du service d'inspection que ces éléments ont été communiqués à l'administration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ce constat actant le dépassement du seuil de production maximale autorisé (250 000 tonnes), il est proposé à madame la préfète de **suspendre le fonctionnement de l'activité d'extraction** jusqu'à la fin de l'année civile afin de se conformer à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter tel que prévu par l'article L. 171-8 - 3° du code de l'environnement.

Par ailleurs et au regard du dépassement répété et constaté chaque année depuis 2016, il est également proposé à la préfète de la Savoie un deuxième arrêté préfectoral, portant amende administrative à hauteur maximale soit 45 000 Euros pour dépassement de la capacité de production maximale autorisée sur l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Amende

Proposition de délais : 15 jours

Nº 3 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Dossier de demande de renouvellement et d'extension

Prescription contrôlée :

La société RENE APPRIN & Cie SAS, dont le siège social est situé 35 Zone Industrielle « Les Glaïres » à La Tour en Maurienne (73 300), exploitant une carrière située au lieu-dit « Le Rocheray » à Saint-Jean-de-Maurienne et représentée par son gérant, M. Pierre-Olivier APPRIN, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de trois cents euros (300 €) jusqu'à satisfaction des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 16 avril 2019 ou obtention d'un nouvel arrêté préfectoral régularisant sa situation administrative.

Constats :

Pour rappel, à la suite de plusieurs relances du service d'inspection des installations classées, l'exploitant nous a informé de manière officielle le 21 février 2020 de sa volonté de déposer, à l'automne 2020, un dossier de demande d'autorisation environnementale portant demande d'augmentation de sa capacité de production maximale annuelle et demande d'extension de son périmètre autorisé.

Un certain nombre de mois après, l'exploitant nous a informé le 28 juillet 2021 de ses difficultés à élaborer ce dossier et a confirmé lors de l'inspection du 26 août 2021 son engagement à déposer un projet de dossier dans un délai très court. Les dispositions prises par l'exploitant pour élaborer et déposer son dossier dans des délais raisonnables nous paraissent très insuffisantes, au regard de

la répétition chaque année des dépassements des seuils de production autorisés, le service d'inspection des installations classées a proposé au préfet la signature d'un arrêté rendant redevable la société RENE APPRIN & Cie SAS d'une astreinte d'un montant journalier de trois cents euros (300 €) jusqu'à satisfaction des attentes de l'administration. Cet arrêté a été notifié à l'exploitant par le préfet le 28 septembre 2021.

Depuis lors, plusieurs arrêtés préfectoraux portant liquidation partielle d'astreinte ont été pris par le préfet afin de faire accélérer le dépôt d'un dossier complet par l'exploitant (AP du 13/11/2022, AP du 01/12/2023 et AP du 13/03/2025).

Cependant et après plusieurs mois d'échanges avec le pétitionnaire, il a été acté lors de la visite d'inspection du fait que la société APPRIN devait encore travailler sur la rédaction d'un dossier complet permettant de répondre aux attendus réglementaires de la procédure d'autorisation environnementale. Un nouvel objectif de dépôt du dossier a été fixé à la fin octobre 2025.

À ce jour, aucun dossier de demande d'autorisation environnementale n'est parvenu au guichet unique ICPE de la préfecture malgré le dépassement de la production maximale autorisée dès la fin du mois de juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le service d'inspection des installations classées propose à madame la préfète d'effectuer une quatrième liquidation partielle de l'astreinte, pour un montant de 18 300 € couvrant la période du 31/07/25 (date du dépassement du seuil de production maximale annuelle autorisée) au 30/09/25 (correspondant au dernier relevé de production connu à ce jour).
soit 61 jours x 300 € = 18 300 €.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation Astreinte

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Dispositions préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2004, article 6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Accès de la carrière

Prescription contrôlée :

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

Constats :

Dans le cadre des différents signalements qui ont pu être communiqués au service d'inspection des installations classées concernant les modalités d'exploitation de la carrière APPRIN, un point sur les horaires de fonctionnement de la carrière a été réalisé.

L'exploitant a indiqué fonctionner de manière différentiée sur les périodes allant du 1/03 au 30/10 et du 30/10 au 01/03 :

- 01/03 au 30/10 -> 7h-12h / 13h30-17h30
- 30/10 au 01/03 -> 7h30-12h00 / 13h30-17h00

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2019, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités d'exploitation
Prescription contrôlée :
[...] Un suivi géotechnique du site par un bureau d'études compétent est mis en place annuellement. Dans ce cadre, l'exploitant ré-évaluera les conditions de stabilité et les conditions d'exploitation. Les comptes rendus de ce suivi sont transmis à l'inspection des installations classées.
Constats :
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir mandaté le cabinet ALPES INGE pour la réalisation du suivi géotechnique annuel introduit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/11/2019.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de transmettre sans délai le rapport de suivi géotechnique dès sa réception. L'exploitant devra être en capacité de définir, le cas échéant, la manière dont les recommandations formulées par le bureau d'études sont mises en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des émissions de poussière
Prescription contrôlée :
Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les exploitations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.
Constats :
Lors de la dernière visite d'inspection et considérant les dépassements constatés et non justifiés, il avait été demandé à l'exploitant de revenir à des mesures trimestrielles, et ce, conformément aux prescriptions de l'AM du 22/09/1994.

La revue documentaire réalisée lors de la présente visite d'inspection a permis de faire le point sur les résultats des campagnes de mesures réalisées conformément à l'APMD du 16/10/2024. Dans ce cadre, aucun dépassement réglementaire n'a été constaté à la lecture des rapports d'analyses.

Pour autant, il a été rappelé à l'exploitant qu'une lecture critique des résultats était nécessaire. En effet, sur une campagne de mesures 2025, la station témoin présente des résultats supérieurs aux stations de mesures ce qui nécessite des explications quant à la bonne localisation de ces différentes stations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des échanges sur site et des constats faits à la lecture des rapports de mesures de retombées atmosphériques des poussières transmis par l'exploitant au service d'inspection des installations classées, il est demandé à l'exploitant les justifications ou d'actions correctives suivantes :

- mise à jour et transmission du plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan devra décrire, au regard des activités actuelles opérées sur l'installation, les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques du site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Si ces éléments devaient remettre en cause les prescriptions réglementaires inscrites dans le plan de surveillance environnementale et notamment le plan de localisation des points de mesures, les modifications à apporter par l'exploitant seront portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;
- réalisation d'une nouvelle campagne de mesures 2025 prenant en compte les observations faites par le service d'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2004, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations

Prescription contrôlée :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement sont applicables.

Constats :

Dans le contexte de signalements évoqués dans ce rapport, un point particulier a été fait sur la nouvelle campagne de mesures réalisée par le cabinet VENATECH le 24/10/24 à la suite des demandes formulées par le service d'inspection des installations classées à la lecture du rapport du même bureau de contrôle le 14/03/24.

Les résultats de mesures de cette nouvelle campagne démontrent que les mesures correctives

mises en place ont permis de revenir en dessous des seuils autorisés en particulier au niveau du point LP2 en limite de propriété.

L'exploitant a par ailleurs précisé qu'une nouvelle campagne de mesures de bruit sera effectuée dans le courant du mois de novembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre au service d'inspection des installations classées le rapport de fin de travaux explicitant la nature des mesures correctives mises en œuvre sur la carrière pour prévenir les nuisances sonores.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/1994, article 11.4

Thème(s) : Risques chroniques, Abattage à l'explosif

Prescription contrôlée :

Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Constats :

Dans la continuité de la visite d'inspection du 11 juillet 2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats du contrôle de vibrations admettant n'en avoir jamais réalisé considérant la faible fréquence de réalisation de ce type d'opérations de pétardage et mettant en avant les faibles quantités d'explosifs utilisées.

Pour autant, l'exploitant a indiqué avoir mandaté la société EXPLOROC afin de programmer lors de la prochaine opération de pétardage les mesures de vibrations requises.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé, en amont de la prochaine opération de pétardage prévue sur la carrière APPRIN, de prévenir le service d'inspection des installations classées. Cette information intégrera les modalités envisagées de mises en œuvre des mesures de vibrations associées à cette opération.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois